

# FR\_GERICHTE 602 2018 116 vom 11. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2018\\_116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2018_116)

FR: FR\_GERICHTE 602 2018 116 du 11 décembre 2018

IT: FR\_GERICHTE 602 2018 116 del 11 dicembre 2018

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai et les formes prescrits – et l'avance de frais de procédure ayant été versée en temps utile – le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) Aux termes de l'art 120 CPJA, les décisions incidentes sont susceptibles d'un recours séparé lorsqu'elles concernent la compétence, la récusation, la langue de la procédure, l'effet suspensif et l'assistance judiciaire gratuite (al. 1).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 Selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Le grief d'inopportunité ne peut être examiné par la Cour de céans que si une loi prévoit expressément ce motif (art. 78 al. 2 CPJA).

### E. 2.1

En application de l'art. 21 al. 1 let. f CPJA, la personne appelée à instruire une affaire, à prendre une décision ou à collaborer à la prise de celle-ci doit se récuser, d'office ou sur requête, notamment si des motifs sérieux sont de nature à faire douter de son impartialité. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a). Elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 I 1 consid. 2.2; 127 I 196 consid. 2b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les garanties d'impartialité et d'objectivité développées ci-dessus valent également pour les experts qui peuvent donc le cas échéant être récusés (ATF 125 II 541 consid. 4a et les références citées; MOOR/POLTIER, Droit administratif – Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., 2011, p. 288). Ainsi, il n'est pas nécessaire de prouver que l'expert est réellement partial. Il suffit qu'il existe des circonstances qui, d'un point de vue objectif, sont susceptibles d'en donner l'apparence (ATF 125 II 541 consid. 4a; ATF 124 I 121 consid. 3a). Cependant, toute

relation qu'entreprendrait l'expert avec les parties ou avec la question à trancher ne suffit pas encore à remettre en cause son impartialité (ATF 125 II 541 consid. 4b et la référence citée). Dans le cas contraire, il existerait de nombreux cas dans lesquels aucun expert qualifié ne pourrait être trouvé. Ainsi, comme l'a jugé la CourEDH, le fait qu'un expert travaille dans le même institut qu'un collègue dont l'avis doit être évalué ne constitue pas encore un motif de récusation de l'expert en question tant qu'aucun indice ne laisse croire que ce dernier ne saura faire preuve de la neutralité nécessaire (arrêt CourEDH, no 11170/84 Brandstetter c. Autriche du 28 août 1991 § 44).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les recourants demandent la récusation de l'expert K. \_\_\_\_\_ aux motifs que celui-ci aurait entretenu des relations commerciales avec les perturbateurs, qu'il serait dans un rapport de concurrence directe avec les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, ingénieurs en environnement, et qu'il aurait des idées préconçues sur l'affaire. Concernant les relations commerciales entre K. \_\_\_\_\_ et les perturbateurs, comme il ressort du dossier, ce dernier a été amené à travailler à trois reprises seulement depuis 2012 pour le bureau de C. \_\_\_\_\_. Cela n'est manifestement pas suffisant pour créer une apparence de prévention. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les perturbateurs et leurs voisins sont actifs dans le domaine du génie civil et de l'environnement. Ils entretiennent ainsi de part leurs fonctions des liens professionnels avec les experts actifs en matière d'environnement, de géologie et d'ingénierie, de sorte, que les parties se trouvent, par nature, dans un rapport ambivalent de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 concurrence et de collaboration avec les experts dans les domaines précités. D'ailleurs, l'expert dit également connaître de réputation le bureau des époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ et il est flagrant que ces derniers ont également eu des contacts avec le bureau extérieur au canton dont ils proposent la désignation en lieu et place de K. \_\_\_\_\_. Dans ces conditions particulières résultant du réseautage professionnel des parties, le fait que l'expert désigné ait travaillé à trois reprises dans les 6 dernières années avec une de celles-ci n'est pas de nature à créer des liens d'une intensité telle qu'ils comporteraient un risque objectif de partialité de sa part. Du moment que le choix de l'expert n'impose pas une récusation, le préfet n'avait pas à entrer en matière sur la désignation d'un autre expert, cas échéant, hors canton. Pour ce qui est des idées préconçues qu'aurait K. \_\_\_\_\_ sur l'affaire, il s'agit là uniquement du ressenti subjectif des recourants qui ne réussissent pas à démontrer objectivement les raisons pour lesquelles ce dernier ne serait ou ne paraîtrait pas neutre. En effet, les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ fondent leurs soupçons de prévention de l'expert essentiellement sur le fait que, lors de la vision locale du 27 juin 2018, ce dernier aurait qualifié de «mesures de stabilisation postérieures aux glissements» des mesures qui étaient, dans les faits, antérieures aux glissements de terrain en question. Or, cette information erronée donnée par l'expert, information qui ne figure par ailleurs pas au procès-verbal de l'inspection, s'explique aisément par le fait qu'au moment où il a prononcé cet avis informel, l'intéressé n'avait pas encore eu connaissance des documents attestant du contraire. Finalement, la mauvaise compréhension de la situation que pouvait avoir K. \_\_\_\_\_ au moment de la vision locale est facilement réparable – par la transmission des documents idoines dont les plans d'exécution des ouvrages par exemple – et n'est ainsi pas suffisamment grave pour justifier sa récusation.

## **E. 3.1**

Selon l'art. 52 al. 2 CPJA, un bref délai est imparti aux parties pour demander, s'il y a lieu, la récusation de l'expert désigné.

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, les recourants estiment ne pas avoir pu se déterminer sur le choix de l'expert, choix qui leur a, selon eux, été imposé lors de la vision locale du 27 juin 2018. Cependant, cet argument ne saurait être suivi dans la mesure où l'autorité intimée a informé les parties, par courrier du 2 mai 2018, de son intention de désigner d'office les experts qui pourraient être amenés à intervenir dans le dossier, dans la mesure où elle avait soumis, sans succès, aux parties de nombreuses propositions d'experts. Ce courrier n'a pas suscité de réaction de la part des recourants. De plus, lors de la vision locale du 27 juin 2018, les parties ont été invitées à se déterminer sur le choix de l'expert qu'elles ont toutes deux expressément accepté. De plus, près de trois mois se sont encore écoulés avant qu'une décision formelle n'intervienne sur cette question, sur requête des époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, le 25 septembre 2018. Ainsi, on ne saurait reprocher au Préfet de ne pas avoir accordé un délai aux parties pour demander une éventuelle récusation de l'expert.

### **E. 4.1**

En application de l'art. 60 let. a CPJA, les parties ont droit, dans le cadre de la participation à l'administration des preuves, de prendre connaissance des documents, renseignements et rapports utiles recueillis dans la procédure et de participer aux inspections d'une chose ou de lieux.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7

### **E. 4.2**

En l'espèce, les voisins se plaignent de ne pas avoir été formellement invités à la vision locale réalisée le 27 juin 2018. Cependant, selon le dossier de l'autorité intimée, les précités ont été, par courrier du 18 mai 2018, notifié sous pli recommandé, convoqués à cette inspection. De plus, il ressort du procès-verbal de la séance que les époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ étaient présents à cette occasion. Ainsi, la question de savoir si la convocation leur a effectivement été transmise peut rester ouverte dans la mesure où leur présence le 27 juin 2018 est à même de guérir une éventuellement violation de l'art. 60 let. a CPJA.

### **E. 5**

Entièrement mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté et la décision du Préfet confirmée. Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Préfet de la Broye du 25 septembre 2018 est confirmée. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 1'500.-, sont mis à la charge des recourants. Ils sont compensés par l'avance de frais versé. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 11 décembre 2018/cpf/mga Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.